

Département <b>Var</b>	<b>MAIRIE D'EVENOS</b> (Loi du 5 avril 1884- article 56) <b>N° 64 /2018</b>
Arrondissement <b>Toulon</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
Date de la convocation : <b>27 septembre 2018</b>	L'an deux mille dix-huit, le premier octobre à quatorze heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme MONIER Blandine, Maire.
Conseillers Municipaux en exercice : <b>19</b>	<b>PRÉSENTS</b> : MONIER Blandine, ROMERO Jean-François, PONCELET Marianne, VIDAL Louis, BRIANÇON Sophie.
Ayant participé au CM : <b>5</b>	<b>REPRESENTES</b> : DELPRETE Ludovic représenté par ROMERO Jean-François, TEYSSIER Jean représenté par PONCELET Marianne, REY Denise représentée par MONIER Blandine, L'ECU Bertrand représenté par VIDAL Louis, LORIN Sébastien représenté par BRIANÇON Sophie.
Pouvoirs : <b>5</b>	<b>ABSENTS</b> : SIMONNET Marie-José, CAMPOLI Ghislaine, CADEO de ITURBIDE Martine, DEMARLIER Alain, PETIT Philippe, THEVENIN Christine, BADANO Carine, CASTILLO Laëtitia.
	<b>ABSENTE EXCUSEE</b> : LARDIER Virginie.
	<b>SECRETARE DE SEANCE</b> : Jean-François ROMERO

**Objet : Approbation des règlements des services « Eau » et « Assainissement » de la commune d'Evenos.**

Rapporteur : Marianne PONCELET

Le rapporteur rappelle que les règlements des services de l'eau et de l'assainissement sont obligatoires en application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils constituent les seuls documents opposables aux usagers.

Les deux règlements ayant été adoptés il y a deux ans, il convient aujourd'hui de les réactualiser en faisant notamment évoluer les points suivants :

- facturation des frais de relance en cas d'impayés ;
- corrections erreurs matérielles et précisions diverses.

Considérant les projets de règlements modifiés joints à la présente délibération,

Madame Marianne PONCELET propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver la nouvelle version des règlements des services « Eau » et « Assainissement ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'adopter l'exposé ci-dessus.

Fait et délibéré en séance du conseil municipal, le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

Après dépôt en Préfecture

Le 1.2 OCT. 2018.....

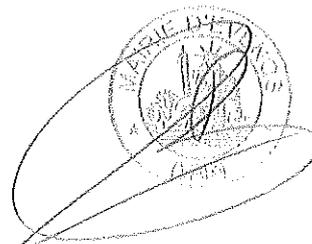
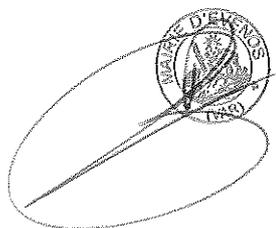
Et publication ou notification

Le 5.8 OCT. 2018.....

Pour extrait conforme,

Le Maire,

**Blandine MONIER**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300531-20181001-64\_2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2018



MAIRIE D'EVENOS

## Règlement du Service des Eaux de la Commune d'Evenos

### CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune d'Evenos exploite en régie directe, dotée de la seule autonomie financière le service d'eau potable dénommé ci-après " le Service des Eaux ".

#### Art. 1er. - Objet du règlement.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau de distribution de la commune d'Evenos, ainsi que les droits et obligations respectifs du service de l'eau et de l'abonné.

L'abonné désigne toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement au Service de l'eau.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous les demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes (liste non limitative).

#### Art. 2. - Obligations du service. -

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur, lorsqu'il remplit les conditions, selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement et de la continuité de service public de distribution d'eau potable, sauf cas de force majeure..

Les branchements et la mise en œuvre des compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation, sauf circonstances exceptionnelles.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, en particulier en matière de potabilité. Il suit le programme d'analyses réglementaire par l'intermédiaire d'un laboratoire agréé et effectue en outre des prélèvements et analyses réguliers en supplément.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 20 à 22 du règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.)

Tout justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

L'information des usagers sur la potabilité de l'eau est effectuée conformément aux dispositions réglementaires (affichage des analyses réalisées par les autorités sanitaires - Agence Régionale de Santé - en Mairie et envoi à chaque abonné des résultats officiels des analyses qualitatives une fois par an.

#### Art. 3. - Modalités de fourniture de l'eau. -

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux la demande de contrat d'abonnement.

Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, dont les caractéristiques sont déterminées par le service de l'eau, en fonction de l'immeuble à desservir Au préalable, le futur abonné devra effectuer une demande d'autorisation de branchement.

A la suite de celle-ci, le Service des Eaux formulera les modalités techniques à observer et établira un devis. Avant tout raccordement, le service de l'eau pourra exiger du demandeur la preuve qu'il respecte les règlements d'urbanisme et les réglementations sanitaires ; ainsi, il pourra être refusé un raccordement pour les raisons suivantes :

- L'eau est destinée à des fins agricoles,
- La construction à raccorder est non autorisée ou érigée illégalement,



MAIRIE D'ÉVENOS

- La préservation du bon fonctionnement du réseau de distribution et de la qualité de l'eau distribuée,
- L'éloignement important du raccordement par rapport à la conduite de distribution,
- Un raccordement sur une zone non urbanisée,

Lorsqu'une extension ou un renforcement du réseau est nécessaire, une étude approfondie doit être réalisée en collaboration avec le service de l'eau et le service urbanisme de la commune.

#### Art. 4. - Définition du branchement. -

Les travaux de branchement sur la canalisation principale et la pose du compteur seront effectués par le service des eaux ou une entreprise agréée ; ils comprendront généralement (liste non exhaustive), depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible, en fonction des conditions :

- collier de prise en charge sur la conduite de distribution,
- robinet de prise en charge sous bouche à clef,
- tube polyéthylène 16 bars bande bleu gainé,
- robinet avant compteur,
- compteur,
- clapet antipollution.

La niche abritant le compteur, si l'abonné en fait la demande, sera mise en œuvre par le service de l'eau. Dans le cas où l'abonné décide de fournir et de poser lui-même la niche, le compteur ne sera posé qu'après installation de celle-ci et réception par le service.

Les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

Il en est de même pour les canalisations situées à l'intérieur d'une propriété privée qui relient les branchements des terrains de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs aux emplacements individuels délimités dans ces terrains.

Les branchements sont à la charge du demandeur, selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

#### Art. 5. - Conditions d'établissement du branchement. -

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi une colonne montante dans les parties communes accessibles, équipées d'un compteur individuel par appartement. Il sera demandé au constructeur de prévoir l'emplacement d'un compteur général en entrée de la propriété (limite du domaine public). Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné ou le constructeur (dans le cas d'un immeuble collectif), le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du/des compteur(s). Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service de l'Eau ou une entreprise (certifiée ISO 9001 et possédant les qualifications FNTP spécifiques à la filière eau et environnement) en concertation et sous la surveillance du Service des Eaux, au vu d'un cahier des charges établi par le Service des Eaux.

Le Service de l'Eau ou l'entreprise retenue présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Les travaux d'entretien des branchements sont exécutés par le Service des Eaux.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau.

Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, située sur le domaine public.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. La garde et la surveillance de ce dernier sont à la charge de l'abonné. Celui-ci supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Article 5 BIS - cas particulier des lotissements, des opérations d'ensemble ou des groupements d'immeubles desservis par des voies privées.



Dans le cas où un réseau annexe au réseau public sera nécessaire pour alimenter un lotissement ou tout groupement d'immeubles desservis par des voies privées, la commune pourra consentir, selon ses disponibilités, à l'alimentation en eau dudit réseau annexe ainsi que les branchements afférents, réalisés conformément aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Ce réseau sera exécuté au frais de l'opérateur, après accord du service de l'eau, qui donnera son avis sur le diamètre des canalisations à poser et vérifiera l'exécution des travaux avant la mise en service.

Les branchements individuels (hors compteur) pourront être effectués par le promoteur, avec l'accord et sous le contrôle du service de l'eau. Ledit promoteur devra fournir impérativement les plans de recollement à la commune.

Les nouvelles canalisations devront effectuer un circuit approuvé par le service de l'eau et subir des épreuves de mise en pression, avec fourniture d'un « procès-verbal de mise en pression » ; elles seront munies de bouches de vidange, de vannes de sectionnement et de bouches d'incendie en nombre suffisant. Le promoteur fera effectuer, à ses frais, les différentes analyses d'eau des nouvelles canalisations, et en transmettre les résultats au service de l'eau, avant mise en service.

Un compteur individuel par branchement sera mis en place, moyennant une Convention avec le Service fixant les conditions d'intervention de celui-ci et les modalités de règlement et facturation des travaux effectués. Dans ce cas, la Commune assure ses obligations jusqu'aux compteurs inclus dans les conditions fixées aux articles ci-dessus, le réseau annexe étant entretenu comme un ouvrage public.

#### Article 5 TER – interdictions relatives aux branchements

- Tout raccordement au réseau public sans contrat d'abonnement est interdit sous peine de poursuites,
- Tout piquage sur une conduite particulière, dans le but de céder à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, une partie quelconque du volume d'eau distribué est interdit, sous peine de retrait d'abonnement immédiat,
- Un seul orifice permet la livraison d'eau aux abonnés ; il est formellement interdit de procéder à des branchements additionnels,
- Il est formellement interdit aux abonnés d'apporter des modifications aux appareils de mesure (compteurs individuels). Ces appareils sont munis de scellées et d'un clip de sécurité interdisant la dépose. En cas de détérioration ou de disparition du clip, l'abonné devra s'acquitter des frais de remise en état selon les prix arrêtés en Conseil Municipal.

En cas d'infraction aux présentes règles, la commune se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre de l'abonné.

## CHAPITRE II : ABONNEMENTS

### Art. 6. - Demande de contrat d'abonnement. -

Les abonnements sont accordés, suivant les conditions du présent règlement, après paiement des frais d'ouverture selon les tarifs arrêtés par délibération du Conseil Municipal, aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi (à l'exception des meublés) sous réserve de la production d'un titre de propriété ou d'un contrat de location.

Pour les locations meublées, seul le propriétaire est habilité à souscrire un abonnement.

En ce qui concerne les syndicats divers de copropriété, promoteurs ou sociétés, les abonnements sont obligatoirement après paiement souscrits par les syndics, gérants ou président en leur nom personnel et non au titre des fonctions qu'ils occupent.

Les abonnements sont accordés sous réserve de règlement au Service des Eaux des frais de pose et d'ouverture de compteurs dont le montant est fixé par délibération.

Dès signature du contrat d'abonnement, le demandeur, en tant qu'abonné, accepte intégralement les dispositions du présent règlement qui lui aura été remis à la signature du contrat.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.



Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux doit exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire et qu'il s'est bien acquitté du versement des participations des constructeurs aux réseaux.

#### Art. 7. - Règles générales concernant les abonnements ordinaires et les éléments de facturation.

Les abonnements ordinaires sont souscrits jusqu'à la date de résiliation par l'abonné.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement de différentes redevances fixées par le conseil municipal qui comprennent :

- une partie fixe
- la location du compteur
- une redevance fixe d'entretien compte tenu des charges du service.
  
- une partie variable
- une redevance calculée en fonction du volume d'eau potable réellement consommé (prix au m<sup>3</sup>)

A cela se rajoute :

- une redevance de pollution domestique calculée en fonction du volume d'eau potable réellement consommé (prix au m<sup>3</sup>) reversée à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).
- Le montant au m<sup>3</sup> de cette redevance est fixé chaque année par l'Agence de l'Eau.

Ces sommes sont dues par quadrimestre, à compter de la date de souscription et jusqu'à celle de résiliation.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis à l'abonné. Ces tarifs peuvent être réactualisés chaque année par délibération du conseil municipal.

Les abonnements " parties communes " sont considérés comme des abonnements ordinaires.

Tout abonné peut consulter en Mairie d'Evenos les délibérations fixant les tarifs.

#### Art. 8. - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant la régie de l'eau et de l'assainissement en mairie, dix jours au moins avant la date de résiliation souhaitée. Dans ce cas, il devra fournir impérativement sa nouvelle adresse et permettre le relevé de l'index de sa consommation au moment de son départ. Une facture dite de reliquat lui sera adressée lors de la facturation du quadrimestre suivant.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement sera fermé.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, il est procédé dans les mêmes conditions que pour un nouvel abonnement.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, dans les mêmes conditions que pour un nouvel abonnement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

### CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

#### Art. 9. - Mise en service des branchements et compteurs.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement ( ? ) dues pour son exécution.

Les compteurs sont mis à disposition de l'abonné, sous son entière responsabilité, par le service de l'eau ; ils sont posés munis de scellés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux. Ils sont propriété insaisissable de la commune, et nul n'est autorisé à les déplacer ou à en briser les scellées.

Le compteur doit être placé en limite de propriété, dans un endroit aisément accessible, convenablement éclairé, permettant une lecture facile de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux. Il doit être placé dans un logement spécifique isolé, ou dans une niche normalisée (longueur 0,60, hauteur 0,50, profondeur 0,35). Ce logement ou cette niche, en limite de propriété et au plus près de la canalisation publique, pourra être réalisée, à ses frais, par l'abonné.

Lorsque l'immeuble du demandeur n'est pas en limite du domaine public, il sera nécessaire de fournir au service de l'eau l'autorisation écrite du fond servant.



A défaut, l'abonnement peut être refusé ou annulé, en particulier si le compteur ne peut être entretenu, relevé ou changé par le Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment collectif, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

L'abonné doit garantir le compteur contre le gel. A défaut l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur et aura à sa charge son remplacement, sur la base du prix des interventions fixé par le Conseil Municipal.

#### **Art. 10. - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales.**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. À défaut le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais.

#### **Art. 11 - Installations intérieures de l'abonné. - Cas particuliers.**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. La responsabilité de l'abonné sera engagée pour toute pollution engendrée par ses installations.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréée par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;



- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

#### **Art. 12. - Installations intérieures de l'abonné, interdictions.**

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. D'user de l'eau autrement que pour un usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
2. De pratiquer tout piquage ou orifice sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
3. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
4. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours, notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

#### **Art. 13. - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux, aux frais du demandeur.

#### **Art. 14. - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien, consommation anormale.**

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu tous les quadrimestres.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux en mairie, dans un délai maximal de quinze jours.

Si, lors de la relève d'index, le Service des Eaux constate une augmentation de consommation qui lui semble anormale, il remet à l'abonné le jour même, soit en main-propre, soit dans sa boîte aux lettres, un avis de consommation anormale. Une consommation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de la moyenne consommée depuis trois ans sur la même période, ou, par défaut le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), l'abonné est dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de sa consommation moyenne, s'il présente à la Régie de l'eau et de l'assainissement, dans le mois qui suit la remise de l'avis de consommation anormale, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée, la date et la localisation de cette réparation.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il procède aux travaux nécessaires à l'accès au compteur et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux informe l'abonné des dispositions à prendre afin d'assurer une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs.

Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur et il serait procédé comme exposé à l'article 9 du présent règlement.



Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

#### Art. 15. - Compteurs, vérification,

Le Service des Eaux pourra procéder, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur par étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification comprenant, dépose, repose et étalonnage sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux.

De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

#### Art. 16. – Incidents pouvant survenir durant la distribution.

Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites, les arrêts d'eau ou interruptions de service, par décisions administratives ou pour causes fortuites telles que gelées, sécheresses, crues, réparations ou nettoyage des conduites, des robinets ou vannes, puits, réservoir, travaux en cours, défense contre l'incendie ou autres, ne peuvent ouvrir en faveur de l'abonné ou l'utilisateur de droit à indemnité ou recours contre la commune, sauf en cas de faute avérée de cette dernière.

Les abonnés doivent prendre à leurs frais, risques et périls, toutes dispositions nécessaires afin d'éviter les incidents pouvant résulter des faits ci-dessus : ils supportent sans réclamation les inconvénients qui en sont la conséquence, sauf faute démontrée du service de l'eau. En cas de litige, le débit et la pression pourront être contrôlés au point de livraison (compteur).

En cas d'interruption de service supérieure à 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) sera réduite au prorata de la durée de l'intervention.

Si l'abonné est un industriel, et utilise l'eau distribuée dans un processus continu de fabrication, il devra disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions du service.

#### Art. 17. – Défense contre l'incendie.

La manœuvre des robinets sous bouche à clef, des bouches et poteaux incendie est EXCLUSIVEMENT réservée au service de l'eau et au service de lutte contre l'incendie. En cas d'infraction, la commune se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre de l'abonné ou de l'administré.

### CHAPITRE IV : PAIEMENTS

#### Art. 18. - Paiement du branchement et location du compteur.

Toute installation du branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement (soit à l'entreprise soit au Service des Eaux) et des frais s'y rapportant. La mise en service du branchement n'intervient qu'après paiement des sommes dues.

Les compteurs sont loués aux abonnés par le Service des Eaux en fonction des tarifs votés par le Conseil Municipal.

#### Art. 19. - Paiement des fournitures d'eau

Les redevances et taxes sont payables, dès constatation, auprès du régisseur des recettes de l'eau et de l'assainissement, en mairie aux heures d'ouverture.

Le montant des factures est à régler soit :

- par chèque bancaire à l'ordre de la Régie de l'eau et de l'assainissement Evenos en joignant le talon détachable de la facture sans le coller ni l'agrafer.

- en numéraire auprès du régisseur des recettes de l'eau et de l'assainissement en mairie.



- par virement sur le compte de la régie de recettes du service de l'eau et de l'assainissement en inscrivant lisiblement dans le cadre « correspondance » les références portées sur le talon détachable.
- par prélèvement environ dix jours après l'édition de la facture. Dans ce cas, l'abonné doit préalablement passer en mairie pour fournir un RIB et signer un mandat de prélèvement sepa auprès du régisseur.

Si, à la date indiquée sur la facture, l'abonné n'a pas réglé sa dette, la Régie de l'eau et de l'assainissement lui enverra une lettre de relance simple. Ces frais de relance d'un montant de 15 € par relance, seront facturés à l'utilisateur. Environ 15 jours après la relance, si l'abonné ne s'est toujours pas acquitté de sa dette, un titre exécutoire majoré des frais de relance sera transmis directement au Trésor Public.

Si dans l'intervalle l'abonné a procédé au règlement de sa facture, un titre exécutoire du montant des frais de relance uniquement, sera transmis directement au Trésor Public.

Pour toute demande de dégrèvement sur une facture, l'abonné dispose d'un mois à compter de la remise de l'avis de consommation anormale (voir article 14).

Toute réclamation sur la facture d'eau sera recevable avant la date limite de paiement. Passé ce délai, les réclamations sur la facture, quelles qu'elles soient, ne pourront être instruites.

#### Art. 20. - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture des branchements et de dépose des compteurs sont à la charge du Service des Eaux.

Les frais d'ouverture des branchements et de pose des compteurs, dont les tarifs sont fixés par l'assemblée délibérante, sont, sans exception, à la charge de l'abonné.

#### Art. 21. - Régimes des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.

Lorsque le Service des Eaux réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, au démarrage des travaux, une participation au coût des travaux telle que définie dans le cadre de la délibération du Conseil Municipal n°45/2002 en date du 30 avril 2002 relative à « la participation pour le financement des voies nouvelles et des réseaux » créée par la loi S.R.U.

### CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

#### Art. 22. - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux.

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure (cassure sur réseau, sécheresse...)

Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisible.

#### Art. 23. - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

#### Art. 24. - Cas du service de lutte contre l'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir éventuellement y assister.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Services de Protection contre l'Incendie.



MAIRIE D'EVENOS

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Art. 25. - Date d'application.

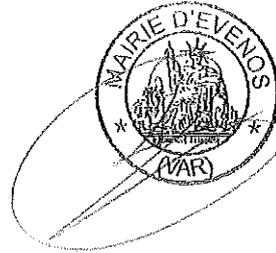
Le présent règlement à compter du caractère exécutoire de la délibération relative à son adoption par le Conseil Municipal. Tout règlement ou avenant antérieur étant abrogé de ce fait.

Délibéré et voté par le conseil municipal d'Evenos dans sa séance du 25 septembre 2018.

A Evenos, le lundi 25 septembre 2018.

Le Maire,  
Blandine MONIER

Acte exécutoire Compte tenu de  
la réception en préfecture du







MAIRIE D'EVENOS

## Règlement du service de l'assainissement de la Commune d'Evenos.

### CHAPITRE I : Dispositions générales

#### **Article 1 : Objet du règlement.**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la commune d'Evenos, ainsi que les droits et obligations respectifs du service de l'assainissement et de l'abonné.

L'abonné désigne toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'assainissement.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous les demandeurs de raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes (liste non limitative).

#### **Article 1.1 : Autres prescriptions.**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à intervenir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

#### **Article 2 : Obligations du service.**

##### **Article 2.1 : Les engagements du service.**

En collectant les eaux usées, le service de l'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Il est responsable du bon fonctionnement et de la continuité du service public d'assainissement, sauf cas de force majeure.

Les branchements sont établis sous la responsabilité du service de l'assainissement, de manière à permettre un fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation, sauf circonstances exceptionnelles.

##### **Article 2.2 : Interruption du service.**

L'exploitation du réseau d'assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans la mesure du possible, le service de l'assainissement informera de ces interruptions, si elles sont prévisibles (travaux de réparation, d'entretien). Le service de l'assainissement ne pourra être tenu responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux dues à un cas de force majeure (gel, inondation, catastrophe naturelle, ...).

##### **Article 2.3 : Modification du service.**

Dans l'intérêt général, la commune peut modifier le réseau de collecte ; dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, le service de l'assainissement doit aviser l'abonné, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

A l'occasion de la mise en œuvre d'un nouveau réseau d'assainissement, la commune peut exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public et demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux

#### **Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :



MAIRIE D'ÉVENOS

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Les eaux pluviales ou de ruissellement, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ne sont pas admises... Les rejets doivent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part).

#### **Article 4 : Définition du branchement.**

On appelle branchement l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées qui va de la propriété au réseau public. Il comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé (avec servitude) ;
- Un ouvrage dit " regard de branchement " ou " regard de façade " placé de préférence sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ; Un dispositif permettant le raccordement à la propriété
- Un siphon placé avant le regard de branchement

#### **Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.**

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder : un branchement par colonne.

Le service de l'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande, conformément au cahier des charges.

La demande sera accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

En cas de présence immédiate du réseau d'assainissement PLUVIAL, un branchement spécifique devra être réalisé ; en aucun cas le branchement ne pourra être commun.

#### **Article 5.1 : Entretien, renouvellement du branchement.**

L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement sont à la charge de l'abonné pour la partie située en domaine privé, et à la charge du service de l'assainissement pour la partie située en domaine public.

#### **Article 5.2 : Lotissements**

##### **Sections et pentes des canalisations**

Dans les lotissements, les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots seront en PVC CR8, diamètre 125 ou 150 mm, pente 3 cm/m. Les collecteurs seront en PVC CR8, joints caoutchouc, section 150 ou 200 mm pente minimum 2cm/m et seront capables d'évacuer un débit de 5 l/s par tranche de 1000 habitants.

##### **Fournitures et matériaux**

Les canalisations et pièces spéciales seront en PVC CR8 ; les plaques de fermeture et les regards de visite étanches seront d'un modèle agréé par le service de l'assainissement.

D'une façon générale, il conviendra de se conformer aux notices descriptives et techniques du Service d'Assainissement.

##### **Exécution des travaux**

Il sera exigé le respect de tous les articles du présent règlement et des notices explicatives et techniques pourront être demandées au lotisseur par le service de l'assainissement. De plus les collecteurs seront placés sous chaussées au maximum, les traversées des parties privatives et des espaces verts étant à éviter. Les branchements particuliers devront être tous équipés de siphons disconnecteurs et laissés en attente au droit des divers lots à une profondeur de 1.00 m. La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou autre canalisation devra être au minimum de 0.40 m. Toutes les canalisations devront être soumises aux essais prévus



MAIRIE D'ÉVENOS

au fascicule N° 70. A l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions du présent règlement afin d'obtenir le Certificat de Conformité des installations sanitaires. A défaut, le raccordement au réseau collectif ne sera pas autorisé.

#### **Article 6 : Déversements interdits.**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement INTERDIT d'y déverser :

- le contenu et les effluents des fosses septiques fixes ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- l'eau des piscines ;
- les vapeurs ou tous liquides d'une température supérieure à 30 ° ;
- les eaux d'origine pluviale, de nappes phréatiques ou de sources ;
- les lingettes, serviettes hygiéniques, tampons périodiques ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les diluants, les acides,
- les produits chimiques ;

D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'abonné.

## **CHAPITRE II : Les eaux usées domestiques**

#### **Article 7 : Définition des eaux usées domestiques.**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

#### **Article 8 : Obligation de raccordement.**

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, « tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout ».

Ces travaux de raccordement, réalisés par le service de l'assainissement, seront à la charge de l'abonné, suivant les tarifs validés par délibération du Conseil Municipal.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 35-5 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

De plus, la commune pourra procéder, aux frais et risques de l'administré, à la réalisation des travaux.

#### **Dérogation :**

L'article L.1331-1 du CSP prévoit l'accord de dérogation dans les cas suivant :

- Bâtiment voué à être démolit, insalubre,
- Bâtiment difficilement raccordable, uniquement si l'installation d'assainissement autonome est conforme (accord du SPANC)



MAIRIE D'ÉVENOS

### **Article 9 : Demande de branchement. Convention de déversement ordinaire.**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

### **Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements.**

#### **10-1 Pour les immeubles existants antérieurement à la mise ne service de l'égout :**

Conformément à l'article 34 du Code de la santé publique, la collectivité exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

Le service de l'assainissement se fera rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

#### **10-2 Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout :**

Pour ces immeubles, la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

### **Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.**

Les branchements seront réalisés par le service de l'assainissement ou une entreprise agréée, selon les prescriptions des règlements en vigueur et conformément au cahier des charges de l'Assainissement.

### **Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements.**

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service communal de l'Assainissement ou une entreprise (certifiée ISO 9001 et possédant les qualifications FNTP spécifiques à la filière eau et environnement) en concertation et sous la surveillance du Service de l'assainissement, au vu d'un cahier des charges établi par celui-ci.

#### **Article 12 bis : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.**

Toute installation de branchement est interdite sur une canalisation privée existante, sauf autorisation expresse du Service de l'assainissement

### **Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.



MAIRIE D'ÉVENOS

#### **Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement ou par une entreprise certifiée ISO 9001 (version 2008 ou toute norme supérieure à intervenir) ou par le service de l'Assainissement au choix de l'abonné, après acceptation du devis.

#### **Article 15 : Redevance d'assainissement.**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance, calculée en fonction du volume d'eau réellement consommé est fixée par délibération du Conseil municipal. Elle comprend :

- une part communale d'entretien du réseau des eaux usées
- une part correspondant à la collecte et au traitement des eaux usées

A cela se rajoute :

- une redevance de modernisation des réseaux calculée en fonction du volume d'eau potable réellement consommé (prix au m<sup>3</sup>) reversée à l'Agence de l'Eau.

Le montant au m<sup>3</sup> de cette redevance est fixé chaque année par l'Agence de l'Eau.

Ces sommes sont reportées sur la facture de la consommation d'eau potable et payables de la même manière auprès du régisseur de l'eau et de l'assainissement (se reporter au règlement du service de l'eau).

Toute réclamation sur la facture sera recevable avant la date limite de paiement. Passé ce délai, les réclamations sur la facture, quelles qu'elles soient, ne pourront être instruites.

Si, à la date indiquée sur la facture, l'abonné n'a pas réglé sa dette, la Régie de l'eau et de l'assainissement lui enverra une lettre de relance simple. Ces frais de relance d'un montant de 15 € par relance, seront facturés à l'utilisateur.

Environ 15 jours après la relance, si l'abonné ne s'est toujours pas acquitté de sa dette, un titre exécutoire majoré des frais de relance sera transmis directement au Trésor Public.

Si dans l'intervalle l'abonné a procédé au paiement de sa facture, un titre exécutoire du montant des frais de relance uniquement, sera transmis directement au Trésor Public.

#### **Article 16: Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.**

Conformément à l'article L. 35-4 du Code de la santé publique « les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle »

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

### **CHAPITRE III : Les eaux industrielles.**

#### **Article 17 : Définition des eaux industrielles.**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de conventions spéciales.

En revanche, ceux qui utilisent l'eau dans leur process et en exploitation à des fins non domestiques devront obtenir de la collectivité une autorisation municipale de rejet et, le cas échéant, une convention spéciale de déversement.



MAIRIE D'ÉVENOS

### **Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 35-8 du Code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

### **Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, délivré par le Service de l'assainissement. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

### **Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

### **Article 21 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service de l'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

### **Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement.**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'abonné, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

### **Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

### **Article 24 : Participations financières spéciales.**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 35-8 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.



MAIRIE D'ÉVENOS

## CHAPITRE IV : Les installations sanitaires intérieures

### Article 25 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

### Article 26 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### Article 27 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance.

Conformément à l'article L. 35-2 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit seront vidangés et curés. Ils seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### Article 28 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de mêmes interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les-eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable.

### Article 29 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### Article 30 : Pose de siphons.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne devra être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### Article 31 : Toilettes.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### Article 32 : Colonnes de chutes d'eaux usées.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.



MAIRIE D'EVENOS

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

**Article 33 : Broyeurs d'éviers.**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est totalement interdite.

**Article 34 : Descente des gouttières.**

Les descentes de gouttières d'eau pluviales doivent être complètement indépendantes et ne doivent être dirigées vers l'évacuation des eaux usées.

**Article 35 : Réparations et renouvellement des installations intérieures.**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

**Article 36 : Mise en conformité des installations intérieures.**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

**CHAPITRE V : Contrôle des réseaux privés**

**Article 37 : Dispositions générales pour les réseaux privés.**

Les articles 1 à 36 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

**Article 38 : Conditions d'intégration au domaine public.**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve un droit de contrôle par le Service de l'Assainissement.

**Article 39 : Contrôles des réseaux privés.**

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

**CHAPITRE VI : Dispositions contentieuses**

**Article 40 : Infractions et poursuites.**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles donneront lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

**Article 41 : Voies de recours des usagers.**

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire d'Evenos responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

**Article 42 : Mesures de sauvegarde.**



MAIRIE D'EVENOS

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

## CHAPITRE VII : Dispositions d'application

### Article 43 : Date d'application.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération relative à son adoption par le Conseil Municipal. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### Article 44 : Modifications du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### Article 45 : Clauses d'exécution.

Le Maire, le secrétaire général, les agents du service de l'eau et de l'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal d'Evenos dans sa séance du 25 septembre 2018.

A Evenos, le lundi 25 septembre 2018.

Le Maire,  
Blandine MONIER

Acte exécutoire Compte tenu de  
la réception en préfecture du



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300531-20181001-64\_2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2018